

Ils exercent, en outre, sur les organismes du secteur les prérogatives et tâches qui leurs sont confiées, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 14. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale et services extérieurs du ministère des finances sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 15. — Les dispositions du décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 susvisé, modifié et complété, sont abrogées.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 95-73 du 3 Chaoual 1415 correspondant au 4 mars 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-052 "Fonds national du développement agricole".

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 198 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 avril 1990 relative à la comptabilité nationale ;

Vu la loi n° 91-25 du 25 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 185 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°89-194 du 17 octobre 1989 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-052 "Fonds national du développement agricole" ;

Vu le décret exécutif n°90-208 du 14 juillet 1990, modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-194 du 17 octobre 1989 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-052 "Fonds national du développement agricole" ;

Décète :

Article. 1er. — En application de l'article 185 de la loi n° 91-25 du 25 décembre 1991 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-052 "Fonds national du développement agricole".

Art. 2. — Le compte n° 302-052 est ouvert dans les écritures du Trésorier principal.

L'ordonnateur principal est le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Le compte n° 302-052 enregistre :

En recettes

— Les subventions du budget de l'Etat,

En dépenses

— Les subventions et dotations destinées à la mise en œuvre des actions de soutien de l'Etat à la promotion et au développement de l'agriculture, notamment :

1 — Les subventions de soutien aux investissements productifs initiés par les agriculteurs ou éleveurs professionnels à titre individuel ou organisés en coopératives ou groupements professionnels dans le programme de mise en valeur des terres, d'extension des superficies irriguées, d'amélioration ou d'augmentation des productions agricoles stratégiques,

2 — Les dépenses relatives à l'exécution des projets, notamment les frais d'études de projets, des frais de formation et de vulgarisation et des frais de suivi des projets.

La liste exhaustive des aides de l'Etat pour la promotion et le développement de l'agriculture sera précisée par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'agriculture.

Art. 4. — Les subventions et dotations destinées à la mise en œuvre des actions de soutien de l'Etat à la promotion et au développement agricole sont prises en charge par le canal d'institutions financières spécialisées.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées conjointement par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. — Les dispositions des décrets exécutifs n°s 89-194 du 17 octobre 1989 et 90-208 du 14 juillet 1990 susvisés, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1415 correspondant au 4 mars 1995.

Mokdad SIFI.